

BGer 6B_452/2020 vom 11. Juni 2020

Bundesgericht, 2020-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_452_2020

FR: TF 6B_452/2020 du 11 juin 2020

IT: TF 6B_452/2020 del 11 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 al. 2 let. b LTF , les décisions sur l'exécution de peines et de mesures peuvent faire l'objet d'un recours en matière pénale.

E. 2

Le recourant conteste le refus de sa libération conditionnelle.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 86 al. 1 CP , l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204).

E. 2.2

La cour cantonale a exposé que si, depuis le dernier examen de la libération conditionnelle du recourant, le comportement de ce dernier en détention s'était quelque peu amélioré, le pronostic demeurait défavorable. Tout d'abord, il convenait de tenir compte des très nombreux antécédents du recourant, lequel avait été condamné à 12 reprises entre 2011 et 2018, notamment en raison d'infractions commises par métier, ce qui commandait une grande prudence. Ensuite, le prétendu amendement du recourant manquait de sincérité et était à l'évidence dicté par les besoins de la présente procédure. Le recourant ne s'était ainsi que très récemment intéressé au remboursement des frais de procédure. Enfin, l'intéressé refusait désormais de collaborer en vue de son renvoi dans son pays d'origine, alors qu'il avait jusqu'ici toujours déclaré vouloir s'y plier. C'était en vain que le recourant prétendait vouloir se rendre en France, où il signalait pouvoir être logé chez sa soeur et travailler. Celui-ci n'indiquait d'ailleurs aucunement comment il entendait s'y rendre, alors qu'il ne disposait pas des autorisations pour le faire, non plus que pour s'y établir. Pour le reste, en Suisse, le recourant ne disposait d'aucune attache ni d'aucun projet. Il était donc sérieusement à craindre que le recourant, en cas d'élargissement anticipé, commette de nouvelles infractions graves et répétées contre le patrimoine.

E. 2.3

Le recourant se borne à contester le pronostic formulé par la cour cantonale, en se prévalant essentiellement des déclarations faites lors de l'audience du 29 janvier 2020. Il affirme ainsi, sans étayer davantage son propos au moyen d'éléments ressortant du dossier, qu'il aurait eu l'occasion de "réfléchir", d'entamer une "réelle et profonde remise en question" et de prendre conscience de la gravité des infractions commises. De telles protestations d'amendement sont cependant contredites, comme l'a relevé l'autorité précédente, par l'attitude du recourant ainsi que par les observations rapportées par les différents intervenants dans la procédure.

Le recourant fait grand cas de son nouveau projet d'installation en France. Le regard porté par la cour cantonale sur cet aspect ne prête cependant pas le flanc à la critique. Le recourant n'explique pas comment il entend, d'un point de vue administratif, s'établir en France. En outre, ses projets en la matière sont d'autant moins crédibles que, dans le cadre de sa précédente procédure de libération conditionnelle, le recourant affirmait - y compris devant le Tribunal fédéral (cf. arrêt 6B_1200/2019 précité) - vouloir regagner l'Algérie afin d'y travailler et d'y vivre auprès de sa famille.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité précédente a considéré que le risque de récidive demeurait très sérieux, puisque le recourant avait toutes les chances, en cas de libération conditionnelle, de se retrouver désœuvré, en Suisse, sans moyen de subvenir à ses besoins. La cour cantonale pouvait ainsi, sans violer le droit fédéral, poser un pronostic défavorable et, partant, refuser d'accorder au recourant la libération conditionnelle. Le grief doit être rejeté.

E. 3

Le recours doit être rejeté. Comme il était dépourvu de chance de succès, l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires. Ceux-ci seront fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.